



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/0948
GIDIC : 0522-06360
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999, modifié le 19 septembre 2006, autorisant le GAEC DU SAUDRAIS à exploiter lieu-dit Le Saudrais à Trémeur, un élevage porcin de 1 888 animaux équivalents;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande présentée le 19 août 2016 par le GAEC DU SAUDRAIS représenté par Messieurs Pierrick NOEL et Hervé GUILLOUX, siège social Le Saudrais, à TREMEUR en vue d'effectuer à Trémeur lieu-dit Le Saudrais :
- la restructuration d'un élevage porcin, qui comprendra après projet 1 952 places animaux équivalents, l'arrêt de la station de traitement et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 octobre 2016 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est existant et que la charge de phosphore sur le plan d'épandage est réduite;

CONSIDERANT que les résultats de la Balance Globale Azotée et de la Balance Globale en phosphore sont satisfaisants;

CONSIDERANT qu'il n'y a de création de bâtiment;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

1.1. - Le GAEC DU SAUDRAIS, ci après dénommé l'exploitant, siège social Le Saudrais à TREMEUR est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 952 animaux équivalents (A.E.).

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité de volume autorisé
2102	2.a)	E	Élevage, vente, transit, etc, de porcs	Élevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1952	AE

E (enregistrement)

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
TREMEUR	PORCS	ZM	N°s 148 et 150

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 90 AE gestante-verraterie : 450	178	150
Porcs charcutiers (>30kg)	1263	1263	3960
Porcelets	124	620	4100
Quarantaine	25		

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Alimentation biphase

2.1.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral

2.1.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.2. - Sécurité

2.2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de stockage, s'il en existe.

2.2.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.3.4. - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci doit mettre en oeuvre une réserve d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois".

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trémeur pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trémeur pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

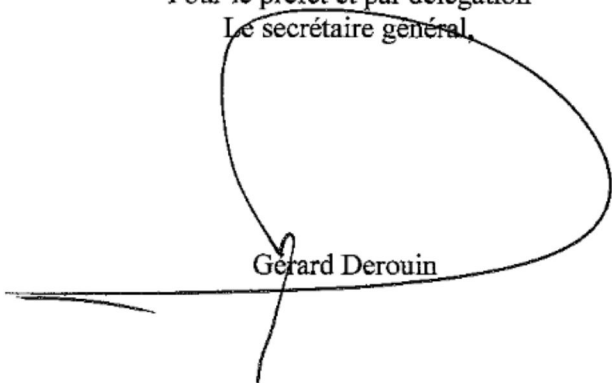
Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Trémeur et le

directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **26 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gerard Derouin

